Envoyé en préfecture le 28/07/2026
Reçu en préfecture le 28/07/2026
Publié le
ID : 066-216602052-20260728-29ARRETE026-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Pyrénées-Orientales

Commune de Tautavel

ARRÊTÉ INTERRUPTIF DE TRAVAUX

N°39/2026

Portant sur des travaux réalisés en infraction au Code de l'Urbanisme Lieu-dit Mas Fouradade - Parcelles AX 198, 205 et 206

Monsieur le Maire de TAUTAVEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 480-1, **L.** 480-2 (interruption des travaux), L. 424-17 (péremption du permis) et L. 610-1 (infractions) ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 16, 28 et 431 ;

Vu l'Arrêté Accordant un Permis de Construire n° PC 066 205 17 J0004 délivré à Monsieur GUITARD Didier le 24 mai 2017, pour la construction d'un hangar agricole avec panneaux photovoltaïques en toiture sur les parcelles AX198, 205 et 206 ;

Vu les Déclarations d'Ouverture de Chantier (DOC) relative au PC susvisé, reçue en Mairie le 12 novembre 2020 et le 04 juillet 2023;

Vu le courrier de M. le Maire en date du 19 mai 2026 notifiant à M. GUITARD Didier la péremption (caducité) du permis de construire n° PC 066 205 17 J0004, faute de commencement significatif des travaux autorisés dans le délai de validité légal, conformément à l'article R. 424-17 du Code de l'Urbanisme, et suite à la visite du site en date du 02 juin 2026 ;

Vu le Procès-Verbal d'infraction à l'urbanisme N° 26-66205-001-PV-01 dressé par M. TIXADOR Francois, Maire de Tautavel, en date du 17 juin 2026, à l'encontre de M. GUITARD Didier,et la Sté Renesola - Amarenco pour la réalisation de travaux sans autorisation, notamment des affouillements (terrassements) non inclus dans le permis de construire et exécutés alors que ledit permis est désormais périmé ;

Vu la procédure contradictoire prévue par le Code des relations entre le public et l'administration (articles L. 121-1 et L. 122-1), notamment le courrier recommandé en date du 18 juin 2026 invitant les bénéficiaires des travaux, M. GUITARD Didier, et à la Sté RENESOLA (retour courrier RAR) à présenter d'éventuelles observations ;

Vu Les observations fournies par M. MAENHAUT Frédéric représentant la Société Amarenco en date du 28 juillet 2026, suite au rendez-vous du 23 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que le Permis de Construire n° PC 066 205 17 J0004 est désormais périmé (ou caduc), rendant toute poursuite des travaux non couverte par une autorisation valide ;

CONSIDÉRANT que le Procès-Verbal en date du 17 juin 2026 constate que des travaux sont en cours, notamment des affouillements (terrassements) non inclus dans l'autorisation initiale et exécutés en violation du Plan Local d'Urbanisme (Code natinf n° 4572) ;

CONSIDÉRANT que les travaux en cours sont réalisés sans permis de construire valide et/ou en méconnaissance des prescriptions de l'autorisation (l'affouillement étant un travail non prévu), constituant une infraction prévue par l'article L. 610-1 du Code de l'Urbanisme ;

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'obtention du présent arrêté ne dispense par le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements. Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Envoyé en préfecture le 28/07/2026
Reçu en préfecture le 28/07/2026
Publié le
ID : 066-216602052-20260728-29ARRETE026-AR

CONSIDÉRANT que l'article L. 480-2 alinéa 10 du Code de l'Urbanisme fait obligation d'interrompre lesdits travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Interruption immédiate des travaux

Cette mesure s'impose à :

- M. Didier GUITARD, propriétaire des terrains demeurant 2 rue de l'Hôtel de Ville 66600 CASES DE PENE
- La Société AMARENCO, représentée par M. Frédéric MAENHAUT, exécutant des travaux demeurant 32 Chemin de Touny 81150 LAGRAVE

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à M. GUITARD Didier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge.

Article 3 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la commune de TAUTAVEL est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier ou sur www.telecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tautavel, le 28 juillet 2026

Le Maire
François TIXADOR

MAIRIE de TAUTAVEL 66 (Pyr. Or.)

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Latour de France
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Saint Paul de Fenouillet
- Police Municipale Intercommunale
- M. GUITARD Didier
- Société AMARENCO

Affiché en Mairie le _____ et publié sur le site internet de la ville www.tautavel.com le _____.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'obtention du présent arrêté ne dispense par le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements. Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.